



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Réunion du :	19 mai 2022
à :	9h30

Présidence :	M. LORENZO Antonio (GEF)
--------------	--------------------------

Présents :	MM. COLAS Patrice (UNECATEF), RIDIRA Baptiste (U2C2F), MONOT Jérôme (DTR), CERRAJERO Luc, BRINON Denis et BOUDEBZA Farid
------------	--

Assiste à la séance	M. GADIER Kévin
---------------------	-----------------

Excusés :	MM. CROZE Fabien, KEBSI Farid
-----------	-------------------------------

Le Président de la commission, Antonio LORENZO, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence. Il évoque sa situation au sein de l'Amicale Générale.

Le Directeur Technique Régional, Jérôme MONOT, prend la parole, dresse un bilan rapide et succinct de l'activité au sein des différents amicales d'éducateurs départementales. Il note et déplore, un manque de dynamisme dans chacune d'entre elles malgré plusieurs activités mises en place dans les différents territoires.

Approbation du Procès-verbal du 31/03/2022

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

L'ordre du jour est abordé :

I. INFORMATIONS GENERALES

Le Président de la commission évoque la difficulté des remontées des informations liées aux bancs de touche. Un point d'échanges avec le Président de la Commission Régionale des Délégués sera effectué.

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

II. BANC DE TOUCHE

Avenants de modification ou de résiliation :

GUERROUACHE Ayache – C'Chartres Football – Prend note de l'accord de la FFF concernant la modification d'avenant

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

RAPPEL :

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée) en précisant le motif et le nom/prénom du remplaçant (kgadier@centre.fff.fr)

C'CHARTRES FOOTBALL – R1:

La Commission prend note du courriel du club du C'CHARTRES FOOTBALL l'informant de la résiliation de contrat et du remplacement de M. Eric TESSON par M. Aurélien PELLOUX pour la rencontre du 02 avril 2022 et de M. Ayache GUERROUACHE pour les rencontres du 16 et 23 avril 2022 ainsi que pour les rencontres à venir.

SP.C. AZAY LE RIDEAU /CHEILLE – R1 :

La Commission prend note de la suspension de M. Gaëtan BOCHE pour la rencontre du 23 avril 2022
Celui-ci ayant été remplacé par M. Dimitri DEGAND.

DAMMARIE FOOT BOIS GUESLIN – R3 :

La Commission prend note du courriel du **DAMMARIE FOOT BOIS GUESLIN** l'informant de l'absence pour
raison familiales et du remplacement de M. David NATIER par M. Jean-Christophe RAPHAEL pour la
rencontre du 8 mai 2022.

La commission considère l'absence de banc de touche excusée.

F.C DROUAIS – R1 :

La Commission prend note du courriel du **F.C DROUAIS** l'informant de la suspension et du remplacement de
M. Gwenaël MAURICE par M. Thibault MARTIN pour la rencontre du 23 avril 2022 contre St Georges
S/Eure.

U.S. LE POINCONNET – R3 :

La Commission prend note du courriel du **U.S. LE POINCONNET** l'informant de l'absence pour raisons
familiales et du remplacement de M. Nabil GHAMMIT par M. Hocine ALLAL pour la rencontre du 3 avril
2022.

La commission considère l'absence de banc de touche excusée.

SAINT GEORGES DESCARTES – R3 :

La Commission prend note de la suspension de M. Adrien PAWULA pour la rencontre du 23 avril 2022
Celui-ci ayant été remplacé par M. BERNIER Thibault.

La commission rappelle qu'un éducateur suspendu doit être remplacé par un éducateur titulaire d'une
licence en adéquation avec le statut de l'encadrement.

U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL – R3 :

La Commission prend note du courriel de l'**U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL** l'informant de
l'absence et le remplacement jusqu'à la fin de saison de M. Maxime TRUFFY par M. Jessie LONDAS.

La commission considère l'absence de banc de touche excusée et valide le changement d'entraîneur.

ES NOGENT LE ROI – R2 :

La Commission prend note des courriels de l'**ES NOGENT LE ROI** l'informant de l'absence de M. QUEVILLON
Florian pour les rencontres du 27 mars, 10 avril et 1^{er} mai 2022.

La commission souhaite obtenir des explications complémentaires concernant l'encadrement de cette
équipe et les absences à répétition de l'entraîneur désigné en début de saison. La commission rappelle le
règlement en cas du non-respect de la présence sur le banc de touche.

Contrôle FMI :

R2 – Poule B :

23374961 - Chaingy St Ay E / Diors Fc du 10.04.22

La Commission demande de préciser les motifs de l'absence de l'éducateur pour le match du 10 avril 2022
au club du **Diors Fc**. Elle rappelle également l'obligation de prévenir la Commission compétente en cas
d'absence ou du changement de l'entraîneur désigné en début de saison.

R3 – Poule D :

23375554 - Vignoux Cs / Le Poinconnet Us du 10.04.22

La Commission prend note de la suspension de M. Cyril FERDOEL et de son remplacement par M Mathieu BEAUD.

La commission rappelle qu'un éducateur suspendu doit être remplacé par un éducateur titulaire d'une licence en adéquation avec le statut de l'encadrement.

Bourges Foot 18 – R1 :

La commission relève l'absence sur le banc de touche de M. Mickael JULLIAN pour les rencontres du 10, 24 avril 2022, du 1^{er}, 8, 15 et 21 mai 2022.

Après vérification des bancs de touches, de la lecture de la presse locale en date du 14 avril dernier et du rapport de délégué du 22 mai 2022, il s'avère que M. Mickael JULLIAN n'assume plus ses fonctions d'entraîneur.

La commission rappelle que d'une part selon l'article 8 du Statut des éducateurs, « *en cas de rupture du contrat ou du départ de l'éducateur, Le club doit dans les quarante-huit heures en aviser la Ligue régionale compétente selon que le club en cause dispute un championnat régional* »

D'autre part, selon l'article 8 du Statut des éducateurs, la commission rappelle l'obligation « *de contracter avec les éducateurs en charge d'une équipe évoluant en Régional 1* ».

Par ces motifs, demande au club de Bourges Foot 18, des explications complémentaires concernant la présence de M. Anthony ALLIO comme entraîneur présent sur le banc de touche et de régulariser au plus vite sa situation.

III. Situation encadrement :

- **Point sur l'encadrement des équipes Seniors de 1^{ère} Division Départementale pouvant accéder au championnat Régional.** La commission note que les clubs seraient pour la majeure partie en conformité avec le statut de l'éducateur.
- **Point sur l'encadrement des équipes jeunes évoluant dans les compétitions Régionales.** La commission note le fort taux d'éducateurs diplômés, en accord avec la réforme de la FPC, même si certains doivent encore se mettre en conformité.

IV. FORMATION CONTINUE (recyclage)

Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

2. Processus de formation professionnelle continue :

Chaque entraîneur ayant suivi une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF, pour un volume horaire de 16 heures minimum, est en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, sa licence technique.

Le non-respect de ***l'obligation de formation professionnelle continue*** entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence ***technique***. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi ***une formation professionnelle continue*** correspondant à ***son*** diplôme ***le plus élevé***.

La commission attire l'attention des éducateurs, devant être à jour de leur recyclage avant fin Juin 2022, ceux-ci ne pourront se voir délivrer une licence Technique pour la saison 2022-2023 qu'à la condition d'avoir réalisé effectivement une session de recyclage.

Par ces motifs, décide de supprimer les demandes de licences suivantes demandées pour la saison 2021-2022 de:

CREPIN Emmanuel – CHAMBRAY F.C

- N'est pas à jour de sa Formation Professionnelle Continue **(Cf. Article 6)**

BENAMA Abdallah – A.S MONTS

- N'est pas à jour de sa Formation Professionnelle Continue **(Cf. Article 6)**

EL HAKIMI Maimoun – A. ESCALE ORLEANS

- N'est pas à jour de sa Formation Professionnelle Continue **(Cf. Article 6)**

DOWESKI Florian – AS ST AMAND MONTROND

- N'est pas à jour de sa Formation Professionnelle Continue **(Cf. Article 6)**

GEORGET Didier – US YZEURES PREUILLY

- N'est pas à jour de sa Formation Professionnelle Continue **(Cf. Article 6)**

FOVET Franck – AC AMBOISE

- N'est pas à jour de sa Formation Professionnelle Continue **(Cf. Article 6)**

PAVEC Bertrand – SP.L. CHAILLOT VIERZON

- N'est pas à jour de sa Formation Professionnelle Continue **(Cf. Article 6)**

PIRES DOS SANTOS Abel – A.S LUYNES

- N'est pas à jour de sa Formation Professionnelle Continue **(Cf. Article 6)**

ROCHOUX Stéphane – AP.C. AZAY LE RIDEAU/CHEILLE

- N'est pas à jour de sa Formation Professionnelle Continue **(Cf. Article 6)**

V. ENREGISTREMENT LICENCE « TECHNIQUE REGIONALE »

- a. La Commission donne un avis favorable à l'enregistrement des licences « Technique Régionale » de :

MARDON Romain – A.S Contres (à recycler avant le 30 juin 2022)

- b. La Commission donne un avis défavorable à l'enregistrement des licences « Technique Régionale » de :

BA Abdrahmane – CSM Sully Sur Loire

- N'est pas à jour de sa Formation Professionnelle Continue (**Cf. Article 6**)
- Demande de licence pour la saison 2021-2022 supprimée

HUSSON Loic – US Brezolles

- N'est pas à jour de sa Formation Professionnelle Continue (**Cf. Article 6**)
- L'engagement écrit n'est plus un document recevable
- Demande de licence pour la saison 2021-2022 supprimée

ABATOUY Said – SMOC St Jean de Braye

- N'est pas à jour de sa Formation Professionnelle Continue (**Cf. Article 6**)
- L'engagement écrit n'est plus un document recevable
- En attente de sa participation au recyclage en date du 20 et 21 mai 2022

La date de la prochaine Commission Régionale du Statut des Educateurs se tiendra le Jeudi 9 Juin 2022 à 9H30, au sein de la ligue Centre-Val de Loire de Football.

Le Président de la Commission
LORENZO Antonio



Le Secrétaire de séance
BRINON Denis



PUBLIÉ LE 01/06/2022